

Sainte-Foy, le 3 avril 2000.

VILLE DE SAINTE-FOY

RÈGLEMENT 3829

(modifiant le Règlement de zonage (Règlement 3501) dans le but d'autoriser dans la zone 3.1-4, les usages « entrepôt » et « centre de distribution de marchandises », comme usages spécifiquement autorisés)

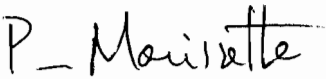
Il est proposé par madame la mairesse Andrée P. Boucher;

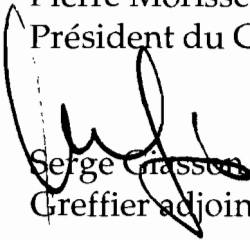
Et résolu que le règlement 3829 soit et est adopté et que le Conseil statue et décrète, par le présent règlement, ce qui suit :

1. La grille des spécifications du Règlement de zonage (Règlement 3501) à l'égard de la zone 3.1-4, est modifiée par l'addition, à la rubrique « USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ », de l'usage « un entrepôt et un centre de distribution de marchandises autres que des matières dangereuses au sens de la Loi de 1992 sur le transport des marchandises dangereuses (L.R.C., c. T-19.01) et ses amendements, aux conditions prévues aux paragraphes 1°, 2° et 3° de l'article 45 ».
2. Le Service du greffe et contentieux doit assurer la préparation d'une version refondue du Règlement de zonage (Règlement 3501) incorporant toutes les présentes modifications.

À cette fin, ce Service est autorisé à faire toute modification de concordance requise pour donner effet aux présentes modifications.

3. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.


Pierre Morissette,
Président du Conseil.


Serge Grasse,
Greffier adjoint.

/cml

Grille des spécifications de la zone 3.1-4
(après la modification)

GROUPE D'USAGES AUTORISES

Groupe Résidence :
 Groupe Public :
 Groupe Agriculture :
 Groupe Industrie :
 Groupe Commerce : **C1*, C6**, C9**, C11**, C15*, C16**, C19**, C23****
 * superficie maximale de 550 mètres carrés.
 ** superficie maximale de 5 500 mètres carrés.

USAGES SPECIFIQUES

Usage spécifiquement autorisé:

- Un poste de pompiers d'une superficie maximale 550 mètres carrés.
- Un restaurant d'une superficie maximale de 5 500 mètres carrés.
- Un établissement industriel du secteur de l'informatique aux conditions prévues aux paragraphes 1° et 2° de l'article 51.
- Un établissement industriel spécialisé en robotique aux conditions prévues aux paragraphes 1° et 2° de l'article 51.
- Un établissement industriel du secteur des communications et des télécommunications aux conditions prévues aux paragraphes 1° et 2° de l'article 51.
- Un entrepôt et un centre de distribution de marchandises autres que des matières dangereuses au sens de la Loi de 1992 sur le transport des matières dangereuses (L.R.C., c. T-19.01) et ses amendements, aux conditions prévues aux paragraphes 1°, 2° et 3° de l'article 45.

Usage spécifiquement exclu:

NORME D'IMPLANTATION

Marge de recul:	9,00	mètres
Marge de recul de l'axe:		mètres mètres mètres mètres
Marge latérale minimale:	0 ou 4,50	mètres
Marge latérale minimale à la limite d'une zone résidentielle(R) ou publique (P)	mètres ou	
Profondeur minimale de la cour arrière:	9,00	mètres
Profondeur minimale de la cour arrière à la limite d'une zone résidentielle(R) ou publique(P)	mètres ou	
Hauteur du bâtiment,	- nombre d'étages minimum: - nombre d'étages maximum: - hauteur minimale en mètres: - hauteur maximale en mètres:	15,00
Rapport plancher/terrain:	1.2	
Pourcentage minimal de stationnement souterrain:		
Type d'entreposage:	A	
Angle d'éloignement en degrés:		

CONTRAINTES D'AMENAGEMENT

* Autoroute article: * Cour de triage article: * Dépôt à neige article: 143 * Fleuve article: * Forte pente article:	* Rivière et lac article: * Site d'enfouissement article: * Site d'extraction article: * Station d'épuration article: * Voie ferrée article:
---	--

DISPOSITION PARTICULIERE

AMENDEMENT

R. 3621 , a. 15 (97-01-14); R. 3622 , a. 5 (97-02-25); R. 3689 , a. 4 (98-02-10); R. 3774.1 , a. 32 (99-11-23)
 R. 3829 , a. 1 (Date d'entrée en vigueur)

Ville de Sainte-Foy



FICHE D'INFORMATION

MODIFICATION AU RÈGLEMENT DE ZONAGE (Règlement 3501)

OBJET : le règlement 3829 modifie le Règlement de zonage (Règlement 3501). Cette modification a pour but d'autoriser, dans la zone 3.1-4, les usages « entrepôt » et « centre de distribution de marchandises », comme usages spécifiquement autorisés.

- | | | |
|----|---|---------------|
| 1. | Adoption du 1 ^{er} projet de règlement | 6 mars 2000 |
| 2. | Avis de consultation publique | 12 mars 2000 |
| 3. | Adoption du 2 ^e projet de règlement | 20 mars 2000 |
| 4. | Avis - personnes habiles à voter | 26 mars 2000 |
| 5. | Adoption du règlement | 3 avril 2000 |
| 6. | Certificat de conformité de la C.U.Q. | 11 avril 2000 |
| 7. | Avis public dans « L'Appel » | 23 avril 2000 |

Fait à Sainte-Foy, le 14 avril 2000.

LE GREFFIER DE LA VILLE

RENÉ DAMPHOUSSE

/ah

c.c. M^{me} Andrée P. Boucher
M. Gilles Latulippe
M. Roch Laliberté
M^c Serge Giasson
M. Denis Jean
MM. Pierre Rousseau et André Bouillon, C.U.Q.

M. Claude Allard
M. Alain Marcoux
M. Jean-Claude Fréchette
M. Robert Elsliger
M^{me} Carmelle Martel

Ville de Sainte-Foy



AVIS PUBLIC

AVIS est par les présentes donné que, le 3 avril 2000, le Conseil a adopté les règlements suivants :

- Le règlement 3828 modifiant le Règlement de zonage (Règlement 3501). Cette modification a pour but d'agrandir la zone 2.3-34, à même une partie de la zone 2.3-33, et d'ajouter, à la grille des spécifications à l'égard de la zone 2.3-34, l'usage « édifice du culte », comme usage spécifiquement autorisé, ainsi que les normes d'implantation nécessaires à l'exercice de cette usage.
- Le règlement 3829 modifiant le Règlement de zonage (Règlement 3501). Cette modification a pour but d'autoriser, dans la zone 3.1-4, les usages « entrepôt » et « centre de distribution de marchandises », comme usages spécifiquement autorisés.
- Le règlement 3831 modifiant le Règlement de zonage (Règlement 3501). Cette modification a pour but de se conformer aux modifications du schéma d'aménagement de la C.U.Q. à l'égard de l'affectation du sol d'une partie du Secteur de planification Charest (Secteur 3.1), qui n'est plus requise pour des fins publiques ou institutionnelles.
- Le règlement 3832 modifiant le Règlement de zonage (Règlement 3501). Cette modification a pour but d'assurer la concordance du Règlement de zonage (Règlement 3501) avec le Plan d'urbanisme, dans le secteur de planification Charest (Secteur 3.1).

Les règlements 3828, 3829, 3831 et 3832 ont été approuvés par la Communauté urbaine de Québec et entrent en vigueur le 11 avril 2000, tel qu'en fait foi le certificat de conformité délivré, ce même jour, par Me Pierre Rousseau, secrétaire.

Toute personne peut en prendre connaissance au bureau du greffier de la Ville, à la Division archives.

Fait à Sainte-Foy, le 14 avril 2000.

LE GREFFIER DE LA VILLE

RENÉ DAMPHOUSSE

/ah